

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-007

R-3985-2016

31 janvier 2017

PRÉSENTS :

Lise Duquette
Louise Pelletier
Simon Turmel
Régisseurs

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

Demanderesse en révocation

et

Hydro-Québec

Mise en cause

et

**Intervenant et observatrices dont les noms apparaissent
ci-après**

Décision finale

*Demande de révocation de la décision D-2016-130 rendue
dans le dossier R-3960-2016*

[115] **En conséquence, la Régie rejette la demande de révocation de la Municipalité en raison d'une interprétation inadéquate de l'article 5 de la Loi dans le contexte d'une demande d'autorisation sous l'article 73 de la Loi.**

5.1.2 LE MANQUEMENT DE LA PREMIÈRE FORMATION AUX OBLIGATIONS D'ÉQUITÉ DANS LE TRAITEMENT DE LA PREUVE ET DE MOTIVATION DE LA DÉCISION

[116] Essentiellement, la Régie comprend que la Municipalité reproche à la première formation d'avoir omis d'indiquer des motifs suffisants pour écarter sa preuve en matière de développement durable. La Municipalité reproche plus spécifiquement à la première formation de n'avoir fourni aucune motivation valide permettant de comprendre pourquoi elle a retenu une preuve laconique du Transporteur quant au moindre impact du tracé de la solution 1 plutôt que sa preuve qui était notamment appuyée par une experte reconnue par la Régie.

[117] L'article 18 de la Loi prévoit l'obligation de motiver :

« 18. Une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée; [...] ».

[118] Lorsqu'une disposition législative oblige un tribunal à motiver sa décision, les motifs contenus dans son jugement doivent être considérés comme suffisants.

[119] Dans sa décision D-2006-144, la Régie s'exprime sur le test qui doit être appliqué pour déterminer si l'obligation de motiver est remplie ou non :

« En vertu de l'article 18 de la Loi, la Régie a l'obligation de motiver ses décisions. En pratique, comme le précise Yves Ouellette, « pour être considérés comme suffisants, les motifs doivent être raisonnablement précis en faits et en droit, en plus d'être clairs et intelligibles » [note de bas de page omise]. Cette obligation de motiver doit cependant s'adapter à chaque cas d'espèce »²⁹. [nous soulignons]

²⁹ Dossier R-3608-2006, décision [D-2006-144](#), p. 5.